

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situés sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câble;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de base pour soumission;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

34887

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT le siège de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur la sécurité incendie (L.Q., 2000, c. 20), l'École nationale des pompiers du Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le siège de l'École nationale des pompiers du Québec soit situé sur le territoire de Ville de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34888

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur la sécurité incendie (L.Q. 2000, c. 20), les membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;